



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 145 publié le 26 octobre 2023

Sommaire affiché du 26 octobre 2023 au 25 décembre 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 24 octobre 2023 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société LVL suite à des manquements constatés sur un chantier d'enfouissement des réseaux secs (électricité Basse Tension, éclairage public et télécoms), situé rue de la Roche qui Tourne à LARDY (91510)
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 24 octobre 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son établissement situé Lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470) et abrogeant l'arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 24 août 2023 portant imposition de mesures d'urgence
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 196 du 24 octobre 2023 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce – SAS MVMT CONSEIL
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 24 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, ainsi qu'aux aménagements d la N337
- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 25 octobre 2023
 - > portant autorisation environnementale, en application du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, pour la création et l'exploitation du forage de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, " Angerville II ", BS000WBKF et situé sur la commune d'Angerville
 - > portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du forage " Angerville II " et les servitudes afférentes, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, au profit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne
- Arrêté ARS 91-2023-SE n° 57 du 25 octobre 2023 portant autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage " Angerville II", BS000WBKF situé sur la commune d'Angerville, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne
- Décision N° 709D de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 18 octobre 2023 autorisant le projet d'extension, par restructuration partielle, d'un ensemble commercial existant, situé rue de la Croix Saint Jacques à La Ville-du-Bois (91620) et le tableau des caractéristiques du projet en annexe

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1046 du 23 octobre 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 1024 du 16 octobre 2023 portant dérogation de fermeture tardive de l'établissement CHICAGO BOWLING sis 6 rue Louise de Villemorin, ZA des Marsandes, à Avrainville (91630)

DDETS

- Arrêté N°2023-DDETS 91-220 du 24 octobre 2023, autorisant la société RAZEL-BEC située 526 rue Albert Einstein 77555 à Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 octobre et 3 décembre 2023, sur le chantier de la Gare SNCF d'Epina-sur-orge (91)
- Arrêté N°2023-DDETS 91-221 du 24 octobre 2023, autorisant la société CEMEX BETONS IDF, située 17 Quai de l'Orge à Athis-Mons et 48 rue des paveurs à EVRY 91000, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 octobre et 26 novembre et 3 décembre 2023

DRSR

- Arrêté n°2023-PREF-DRSR-SESR n° 024 du 12 octobre 2023 portant autorisation d'équiper des dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et d'avertisseurs sonores des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage appartenant au Conseil Départemental de l'Essonne

DSDEN

- Arrêté n° 2023-DSDEN-91-SDJES-020 du 24 octobre 2023 portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire
- Arrêté n° 2023-SDJES-91-022 du 24 octobre 2023 portant nomination de M. Michel NUNG, délégué départemental à la vie associative

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- 2023-52 – Décision portant délégation de signature à Monsieur ROPARS – GHNE 19 10 2023

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-01288 du 23 octobre 2023, relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions
- Arrêté n° 2023-01302 du 24 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/017 du 23 octobre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc aérien et des rampes prévus dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay
- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/018 du 23 octobre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc aérien et des rampes prévus dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette et d'Orsay
- Arrêté N°2023/SP2/BCIIT/019 du 23 octobre 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc aérien et des rampes prévus dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur la commune de Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 24 octobre 2023
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de
l'environnement, à la société LVL suite à des manquements constatés sur un chantier
d'enfouissement des réseaux secs (électricité Basse Tension, éclairage public et télécoms),
situé rue de la Roche qui Tourne à LARDY (91510)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-21, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU le rapport d'inspection en date du 18 août 2023 présentant les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du chantier du 17 juillet 2023,

VU le courrier préfectoral du 8 septembre 2023 transmettant à la société LVL située au 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (91150) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ,

CONSIDÉRANT que la société LVL a réalisée des travaux d'enfouissement des réseaux secs dans la rue de la Roche qui Tourne à LARDY (91510) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont fait l'objet de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) n°2023033003478D auprès des exploitants de réseaux situés dans l'emprise de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que la société LVL a mis en œuvre les travaux sans respecter les exigences du guide technique visé à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement en ne respectant pas la procédure de dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurants visibles (fiche n°RX-DBG) et en travaillant dans le faisceau d'incertitude du branchement sans prendre de précautions particulières contrairement aux prescriptions de ce même guide ;

CONSIDÉRANT que la société LVL n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'éviter tous arrachages des protections, toutes perforations, ruptures, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) conformément à la fiche TX-TER 3 du guide technique visé à l'article R.554-29 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LVL n'a pas respecté les exigences de l'article R.554-31 du Code de l'environnement en ne communiquant pas à son personnel les recommandations de l'exploitant de réseaux GRDF qui rappelle dans ses recommandations les prescriptions de la procédure de dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurants visible (fiche n°RX-DBG) du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que le chargé d'affaires de la société LVL et le conducteur de la pelle mécanique utilisée ne disposaient pas d'une AIPR comme le prévoit l'article R.554-3-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont passibles d'une sanction prévue au point 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LVL a endommagé, le 12 juillet 2023, un branchement de gaz, une canalisation principale et qu'une inflammation du gaz aurait pu avoir des conséquences désastreuses pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société LVL située au 9 bis, rue de la Butte Cordière à ETAMPES (91150), conformément au point 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement à la suite des manquements correspondants et constatés le 17 juillet 2023, date de l'inspection du chantier situé au niveau de la rue de la Roche qui Tourne à LARDY (91510).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LVL et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 195 du 24 octobre 2023
portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son
établissement situé Lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune
de FORGES-LES-BAINS (91 470)
et abrogeant l'arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 151 du 24 août 2023 portant imposition de
mesures d'urgence**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.171-8-I, L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20,

VU le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la directive 2010/75/UE dite IED (directive relative aux émissions industrielles), au titre de la rubrique 3660 Élevage intensif, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1462 du 27 juin 1988 portant autorisation d'exploitation d'installations classées d'élevage de 150.000 poules pondeuses sur la commune de Forges-les-Bains "La Michaudière",

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DDPP-030 du 28 mars 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 4 avril 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société EGGTEAM sur le territoire de la commune de Forges-Les-Bains (91 470),

VU le courrier en date du 1 février 2022 de la société EGGSFARMS SAS faisant part de sa reprise des activités de la société EGGTEAM à compter du 31 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/149 portant déclaration d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation du bâtiment identifié V091 ABI de la société EGGFARMS – 91 470 Forges-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/165 portant déclaration d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation du bâtiment identifié V091 AAZ de la société EGGFARMS – 91 470 Forges-les-Bains,

VU le rapport établi le 22 août 2023 par l'inspection des installations classées à la suite de la visite sur site et dans les environs en date du 3 août 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 24 août 2023 portant imposition de mesures d'urgence à la société EGGFARMS SAS au droit de son établissement situé lieu-dit « La Michaudière » sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91 470),

VU le courrier de la SAS EGGFARMS daté du 20 septembre 2023 proposant un nouveau plan d'actions pour remédier aux nuisances comme demandé lors de la réunion de coordination du 15 septembre,

VU le rapport établi le 10 octobre 2023 par l'inspection des installations classées à la suite de la réunion organisée en mairie de Forges-les-Bains le 15 septembre 2023 et du courrier de l'exploitant du 20 septembre susvisé,

VU les nombreuses plaintes du voisinage reçues à la suite de la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions pour prévenir la prolifération des insectes,

CONSIDÉRANT que ce manquement porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société EGGFARMS s'est engagée à faire équiper ses installations avant l'accueil d'une nouvelle bande de volailles, de deux sècheurs à plaques dont les dimensionnements permettront d'atteindre un degré d'assèchement des effluents d'élevage selon une cadence prévenant toute prolifération des populations de mouches,

CONSIDÉRANT la situation d'infection à *Salmonella Enteritidis*, déclarée pour ses deux bâtiments respectivement par arrêtés préfectoraux n°2023-PREF-DDPP/ 149 et 165 du 27 avril et du 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité sanitaire liée à la présence de *Salmonella Enteritidis* de limiter et contrôler les mouvements au départ de l'élevage (mesures de biosécurité), et notamment ceux des effluents,

CONSIDÉRANT que les enlèvements de fientes réalisées depuis le 3 août 2023, à hauteur de 1300 tonnes, ont permis de libérer le volume nécessaire au stockage des fientes qui seront produites jusqu'à la date prévue de réforme des poules,

CONSIDÉRANT que la montée en température des fientes lors de leur stockage permet une limitation de la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que les enlèvements décadaires d'effluents prescrits par l'arrêté de mesures d'urgences susvisé contreviennent aux mesures de biosécurité évoquées *supra*,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter pour des raisons sanitaires, la manipulation et la fréquence d'enlèvement d'effluents contaminés par *Salmonella Enteritidis*,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheminer sous laissez-passer les effluents dans un établissement autorisé à hygiéniser des fientes contaminées,

CONSIDÉRANT que la société EGGFARMS propose de reprendre le stockage de fientes et de ne procéder qu'à une seule opération d'enlèvement, qui sera réalisée à l'occasion du prochain changement de ses

bandes de poules en janvier 2024, à une période où la météo sera moins favorable à la prolifération des mouches,

CONSIDÉRANT que, durant le stockage des fientes avant leur enlèvement, la société EGGFARMS s'engage à traiter ce dernier au moyen de produits larvicides et adulticides,

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'améliorer la prévention du risque d'incendie par un contrôle régulier de la température du tas de fientes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgences pour prévenir la nuisance constituée par la présence de mouches et limiter les risques d'incendie associé au stockage de fientes non séchées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dès la notification du présent arrêté, la société EGGFARMS SAS, dont le siège social est situé 453, Bd de la République 62 232 ANNEZIN, est tenue, de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour son site situé Lieu-dit « La Michaudière » sur la commune de FORGES-LES-BAINS (91 470) :

- en procédant au stockage de l'ensemble des fientes qui seront produites jusqu'au départ des bandes de poules actuellement accueillies dans l'établissement,
- en conservant clos le hangar de stockage de ces fientes,
- en s'assurant que ledit hangar soit étanche aux eaux de pluie et aux eaux de ruissellement, et en évitant le stockage de fientes à proximité des points de condensation (notamment les parties métalliques de la structure du bâtiment),
- en traitant autant que de besoin les fientes au moyen de produits adulticides et larvicides et en assurant un piégeage des nuisibles à l'intérieur et aux abords immédiats du hangar de stockage,
- en programmant puis en effectuant un enlèvement de l'ensemble des fientes lors d'une période durant laquelle les températures maximales extérieures seront négatives ou, à défaut, lors d'une période sèche durant laquelle les températures maximales extérieures seront inférieures à 8 °C,
- en alertant l'Inspection des installations classées ainsi que les mairies des communes de Forges-les-Bains et de Vaugrigneuse au plus tard la veille du début de cet enlèvement de sa date de début et de fin estimée.

La société devra transmettre aux services de l'Inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets émis dans le cadre de cette campagne unique de collecte.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/151 du 24 août 2023 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant,
la société EGGFARMS SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une
copie est transmise pour information aux Maires de FORGES-LES-BAINS et de VAUGRIGNEUSE ainsi qu'au
Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 196 du 24 octobre 2023
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en
application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 8 septembre 2023, par la SAS MVMT CONSEIL domiciliée, 16 avenue des Saules- 91800 BRUNOY, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS MVMT CONSEIL domiciliée, 16 avenue des Saules– 91800 BRUNOY, représentée par M. Jérôme MASSA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Jérôme MASSA

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 03-10-2023-MVMT CONSEIL

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société MVMT CONSEIL ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023.PREF-DCPPAT/BUPPE/ 194 du 24 octobre 2023

modifiant l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104, ainsi qu'aux aménagements de la N 337

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale,

VU le dix-neuvième avenant du 31 janvier 2023 au contrat de concession de la société APRR prévoyant l'adossement au réseau autoroutier concédé à la société APRR de l'A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104 ainsi que l'adossement de la N 337,

VU le courrier de la société APRR en date du 20 juillet 2023,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6 depuis l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, ainsi qu'aux aménagements de la N337,

VU le recours gracieux introduit par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Île de France en date du 3 octobre 2023,

Considérant qu'il importe, pour entreprendre les études des aménagements de ces deux sections, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents chargés de l'opération susvisée n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 est modifié comme suit :
Une information préalable aux propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées par les investigations et travaux de reconnaissances, ainsi qu'un état des lieux avant et après intervention seront faits par APRR ou ses prestataires.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 1^{er} septembre 2023 restent inchangées

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la DDT, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU



Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT/BUPPE/197 du 25 octobre 2023

- portant autorisation environnementale, en application du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, pour la création et l'exploitation du forage de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, « Angerville II », BSS000WBFK et situé sur la commune d'Angerville,
- portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du forage « Angerville II » et les servitudes afférentes, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

au profit de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 171-1 à L. 174-2, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-8, L. 215-13, L. 216-3, R. 122-1 à R. 122-27, R. 123-1 et suivants, R. 171-1 à R. 173-5, R. 181-1 à R. 181-57, R. 211-1 et suivants, R.214-1 à R. 214-28, R. 214-42 à R. 214-60 et R. 216-12,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubriques 1.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code (NOR : DEVE0320170A),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code (NOR : DEVE0320170A),

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne en date du 15 novembre 2021,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 novembre 2020,

VU la demande présentée le 2 février 2022 puis complétée le 6 octobre 2022, par laquelle la communauté d'agglomération de l'Étampois-Sud-Essonne sollicite l'autorisation environnementale, prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement concernant le forage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dit « Angerville II » (identifiant BSS000WBFK) et la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique concernant ses périmètres de protection sur la commune d'Angerville,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-125 du 9 septembre 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 15 février 2022,

VU la contribution émise par la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île de France en date du 17 octobre 2022,

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, à la date du 28 novembre 2022,

VU le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 8 décembre 2022, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 13 janvier 2023, portant ouverture d'une enquête publique relative :

- à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBKF) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement ;
- et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

sur la commune d'Angerville, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampeis-Sud-Essonne (CAESE),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur finalisés le 8 juin 2023, émettant un avis favorable, assorti de recommandations, à la demande d'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour du forage de production d'eau potable BSS000WBKF d'Angerville,

VU l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BUPPE/133 du 25 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, sur la commune d'Angerville, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne (CAESE),

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 août 2023,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 21 septembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la communauté d'agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel du 4 octobre 2023,

VU la réponse de la communauté d'agglomération de l'Étampeis-Sud-Essonne en date du 10 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté tiennent compte des recommandations émises par le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que la demande de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne du retrait de la parcelle ZK 409 du périmètre de protection rapprochée n'est justifiée par aucun élément technique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation environnementale de prélèvement d'eaux souterraines,
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes afférentes pour le captage « Angerville II », BSS000WBFK.

La communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, enregistrée sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises ou de leurs établissements) 200.017.846.00045, est dénommée dans la suite du présent arrêté comme « *le bénéficiaire* ».

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Le forage « Angerville II », (identifiant BSS000WBFK) est implanté dans la parcelle cadastrale n° 71 section AM de la commune d'Angerville. Il exploite la nappe d'eau souterraine des calcaires de Brie (époque de l'oligocène).

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 sont :

X = 625 115 mètres, Y = 6 801 317 mètres, Z = + 141 mètres NGF.

Profondeur du bouchon de fond : 97 mètres.

TITRE I – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Article 3 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage « Angerville II », BSS000WBFK,
- la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage « Angerville II », BSS000WBFK sis sur la commune d'Angerville et les servitudes afférentes.

Article 4 : DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage « Angerville II », BSS000WBFK, des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1: dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation de

l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France et au bureau de l'eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

I. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant, le préfet de l'Essonne, la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, le bureau de l'eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : délimitation du périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 71 de la section AM du cadastre de la commune d'Angerville.

Article 4.2.2 : prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par le bénéficiaire doit demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre devra être clôturé à une hauteur de 2 mètres minimum et fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

S'agissant des ouvrages de captages, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien des maçonneries, de leur étanchéité, du bon état des trappes d'accès, des systèmes de verrouillage et des alarmes anti-intrusion reportées.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par la surveillance, l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant.

Article 4.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles n°70, 2 ,3, et 4, de la section AM et les parcelles 0011, 0012, 0144, 0168, 0169, 0186, 0408 et 0409 de la section ZK du cadastre de la commune d'Angerville.

Article 4.3.2 : prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires

pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Les forages dans la nappe du Brie seront exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités. Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte au captage. Les forages pour des sondes géothermiques sèches sont interdits.

Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue est toléré.

L'épandage de fumier se fera uniquement entre avril et septembre. En ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer les prescriptions réglementaires.

L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis de cultures et au désherbage est autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées.

Les installations agricoles et leurs annexes existantes sont autorisées. Leur extension est possible dans la limite de 20 pour cent de la surface de référence, laquelle est égale à la surface des installations et de leurs annexes dans leur configuration à la date du 2 février 2022.

Le chemin d'accès au forage devra être maintenu en état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage,
- Le dépôt de déchets,
- Les rejets provenant d'assainissement collectif,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Toutes futures installations agricoles et leurs annexes,
- Le camping-caravaning, les installations légères (mobil-homes, etc...) et stationnement des camping-cars.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Sont instituées au profit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront transmis à l'avis de la MISEN, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

TITRE II – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

Article 6 : RÉGLEMENTATION

Le bénéficiaire est autorisé à prélever de l'eau, destinée à la consommation humaine, dans la nappe présente dans l'aquifère souterrain des calcaires de Brie (époque géologique de l'oligocène), dans les conditions fixées par :

- la réglementation en vigueur,
- les éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé, et ses pièces annexes,
- et les dispositions du présent arrêté.

Le forage désigné à l'article 2, et les activités de prélèvement d'eau qu'il permet d'exercer entrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables au forage désigné à l'article 2
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an (autorisation) ; 2° supérieur à 10 000 mètres cubes par an mais inférieur à 200 000 mètres cubes par an (déclaration).	Autorisation.
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (autorisation) ; 2° dans les autres cas (déclaration).	Autorisation

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Article 7 : VOLUMES ET CAPACITÉS DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Les modalités techniques d'exploitation du forage désigné à l'article 2, sont les suivantes :

- débit horaire maximal : quatre-vingt (80) mètres cubes par heure,
- débit journalier maximal : mille-six-cent (1 600) mètres cubes par jour. Le débit maximal journalier correspond à un prélèvement réalisé sur une durée de vingt heures (20), entières et consécutives, par cycle de vingt-quatre (24) heures ; un cycle de vingt-quatre (24) heures commence chaque jour à zéro (0) heure,
- volume annuel maximal à prélever : deux-cent-quatre-vingt-douze-mille (292 000) mètres cubes par an, portés en années bissextiles, à deux-cent-quatre-vingt-douze-mille-huit-cent (292 800) mètres.

Article 8 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, les installations permettant l'exploitation du forage désigné à l'article 2, sont pourvues de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs des volumes et des débits prélevés. Les enregistrements des volumes et débits prélevés sont conservés pendant au moins trois (3) ans et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des mesures ou de l'évaluation des volumes et débits prélevés sont communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Tout débit ou volume supérieur aux valeurs mentionnées à l'article 7, fait l'objet d'une prescription complémentaire, édictée par l'autorité administrative compétente après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Est interdite toute exploitation du forage désigné à l'article 2 qui conduirait à dénoyer l'aquifère des calcaires de Brie.

Les installations nécessaires à l'exploitation du forage désigné à l'article 2 sont équipées de moyens appropriés qui permettent le contrôle sanitaire et qualitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Le forage désigné à l'article 2 et les installations nécessaires à son exploitation sont régulièrement entretenus afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique est réalisée au moins tous les dix (10) ans pour vérifier l'étanchéité du forage désigné à l'article 2 et l'absence de communication entre, d'une part, les eaux prélevées et, d'autre part, les eaux de surface ou celles de systèmes aquifères différents que celui mentionné à l'article 2. La première inspection périodique qui suit la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, intervient avant le 31 octobre 2030. Un compte rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent l'inspection.

Le niveau statique de la nappe d'eau présente dans le forage désigné à l'article 2 est mesuré au moyen d'un capteur de pression. Les données relevées sont enregistrées et communiquées annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : TÊTE D'OUVRAGE

Les parois du local enterré dans lequel est positionné la tête du forage désigné à l'article 2 sont rehaussées d'au moins cinquante (50) centimètres par rapport au niveau du terrain naturel. Le local enterré est recouvert d'un capot étanche fermant à clé.

La tête du forage est protégée par une bride métallique pleine ou de caractéristique minimale de deux demi (2 x 1/2) coquilles.

Les travaux de rehaussement, l'installation du capot fermant à clé et la pose de la protection, mentionnés aux deux alinéas précédents, sont réalisés dans un délai de six (6) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 25.

Pendant toute la durée d'exploitation du forage désigné à l'article 2, l'équipement de sa tête

d'ouvrage demeure conforme aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Une plaque d'identification, mentionnant les références du présent arrêté, est fixée sur la tête du forage désigné à l'article 2.

Article 10 : ESSAIS DE POMPAGE

Des essais de pompage sont réalisés à partir du forage désigné à l'article 2 dans un délai de six (6) mois à compter de la notification prévue à l'article 25.

Les essais de pompage comprennent :

- un pompage de courte durée comportant trois (3) paliers de débit croissants,;
- un pompage de longue durée d'au moins vingt-quatre (24) heures au débit de prélèvement de quatre-vingt (80) mètres cubes par heure.

Le bénéficiaire s'assure de l'évacuation des eaux d'exhaure dans les conditions conformes à la loi et sans préjudice pour les tiers.

L'influence des essais de pompage est suivie sur les forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de cinq-cents (500) mètres autour de lu forage désigné à l'article 2, sur au moins trois points de mesure. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique de la zone d'influence lorsque les caractéristiques et le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère exploité par le forage désigné à l'article 2, sont connus.

Lorsque les essais de pompage ne permettent pas de valider les débits et volumes maximaux définis à l'article 7, ils déterminent de nouveaux débits et volumes maximaux. Ces nouveaux débits et volumes maximaux sont inférieurs à ceux indiqués à l'article 7 et leur détermination constitue une modification notable au sens de l'article 19.

Conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 novembre 2020, susvisé, lors des essais de pompage, une analyse complète d'eau, dite « de première adduction », est réalisée au débit de quatre-vingt (80) mètres cubes par heure avec recherche d'éléments radioactifs.

Article 11 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Les opérations prescrites aux articles 9 et 10 font l'objet d'un rapport de fin de travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport de fin de travaux, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires sur le fondement de l'article 16. En cas d'atteintes graves et irrémédiables pour les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être porté par l'exploitation du forage désigné à l'article 2, l'autorité administrative compétente peut prononcer la révocation de la présente autorisation après que son bénéficiaire ait été invité à formuler ses observations.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon du forage désigné à l'article 2, il est procédé à son comblement dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement et à la norme NFX 10-999.

Article 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration intervient dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne s'il agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public comme de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

L'autorité administrative compétente en accuse réception dans le délai d'un mois.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage désigné à l'article 2 participe à l'approvisionnement en eau, prévu par le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation ne se conforme aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire déchu, tous les dommages provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état du site d'implantation et des formations géologiques traversés ou exploités par le forage désigné à l'article 2, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintient pas constamment en état de fonctionnement normal, ce même forage et les installations nécessaires à son exploitation.

Article 16 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter en particulier sur la fourniture des précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative compétente peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites ou le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les incidents ou les accidents intéressants, directement ou indirectement, le forage désigné à l'article 2 ou les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les conditions fixées par l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'exploitation du forage désigné à l'article 2.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : MODIFICATIONS

Toute modification substantielle apportée au forage désigné à l'article 2, aux installations nécessaires à son exploitation ou à son mode d'exploitation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Au sens du présent arrêté, une modification est substantielle lorsqu'elle :

- constitue une extension qui doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ou, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou, est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ou au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée au forage désigné à l'article 2, aux installations nécessaires à son exploitation ou à son mode d'exploitation, est portée à la connaissance de l'autorité administrative, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement et que la nature ou l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation délivrée à l'article 1^{er} dans les formes prévues à l'article 16.

Article 20 : ACCÈS A L'OUVRAGE ET AUX INSTALLATIONS

Les agents des services chargés de la police de l'eau ou de la police sanitaire ont libre accès au forage désigné à l'article 2 et aux installations nécessaires à son exploitation. Tous documents ou pièces utiles au contrôle de la bonne exécution de l'autorisation, objet du présent arrêté, sont communiqués à ces agents lorsqu'ils en font la demande.

Article 21 : SANCTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de quinze-mille (15 000) euros.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de de quarante-cinq mille (45 000) euros.

Article 22 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les

contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de quinze-mille (15 000) euros.

Article 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 24 : AUTRES LÉGISLATIONS OU RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations, des enregistrements ou des déclarations rendus nécessaires par des législations ou réglementations, autres que celles prévues par les articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement.

Article 25 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angerville aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Angerville pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le certificat d'accomplissement de cette formalité est établi par le maire puis adressé au préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Angerville et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre (4) mois, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Forages/captages/usines/REGULARISATION-OUVRAGE-ANGERVILLE-CAESE).

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure sans délai la notification du présent arrêté à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe) afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et le maire de la commune d'Angerville conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui en ferait la demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le maire de la commune d'Angerville annexe sans délai au plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois (3) mois, le préfet de l'Essonne y procède d'office.

Le maire de la commune d'Angerville constate par arrêté que la mise à jour du plan local d'urbanisme a bien été effectuée et affiche celui-ci à la mairie pendant un mois minimum. Un certificat d'affichage accompagné de l'arrêté de constatation de la mise à jour du document d'urbanisme est transmis au préfet de l'Essonne.

Le maire de la commune d'Angerville communique à la direction départementale des finances publiques l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté et indemnise les usagers de l'eau de tous dommages que la dérivation des eaux peut leur avoir causé pour autant que ces dommages soient prouvés par ceux qui les subissent.

Les indemnités sont fixées par accords amiables entre les parties ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Article 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L. 181-17, R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », disponible à l'adresse réticulaire www.telerecours.fr :

- 1°- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- 2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage à la mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, TSA 51101, 91010 Évry-Courcouronnes CEDEX, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 92055 Paris-La Défense Cedex, dans le délai de deux mois.

Ces recours gracieux ou hiérarchique prolongent de deux (2) mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du forage désigné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'ouvrage autorisé ou son mode d'exploitation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Lorsque le préfet de l'Essonne estime la réclamation fondée, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 27 : EXÉCUTION

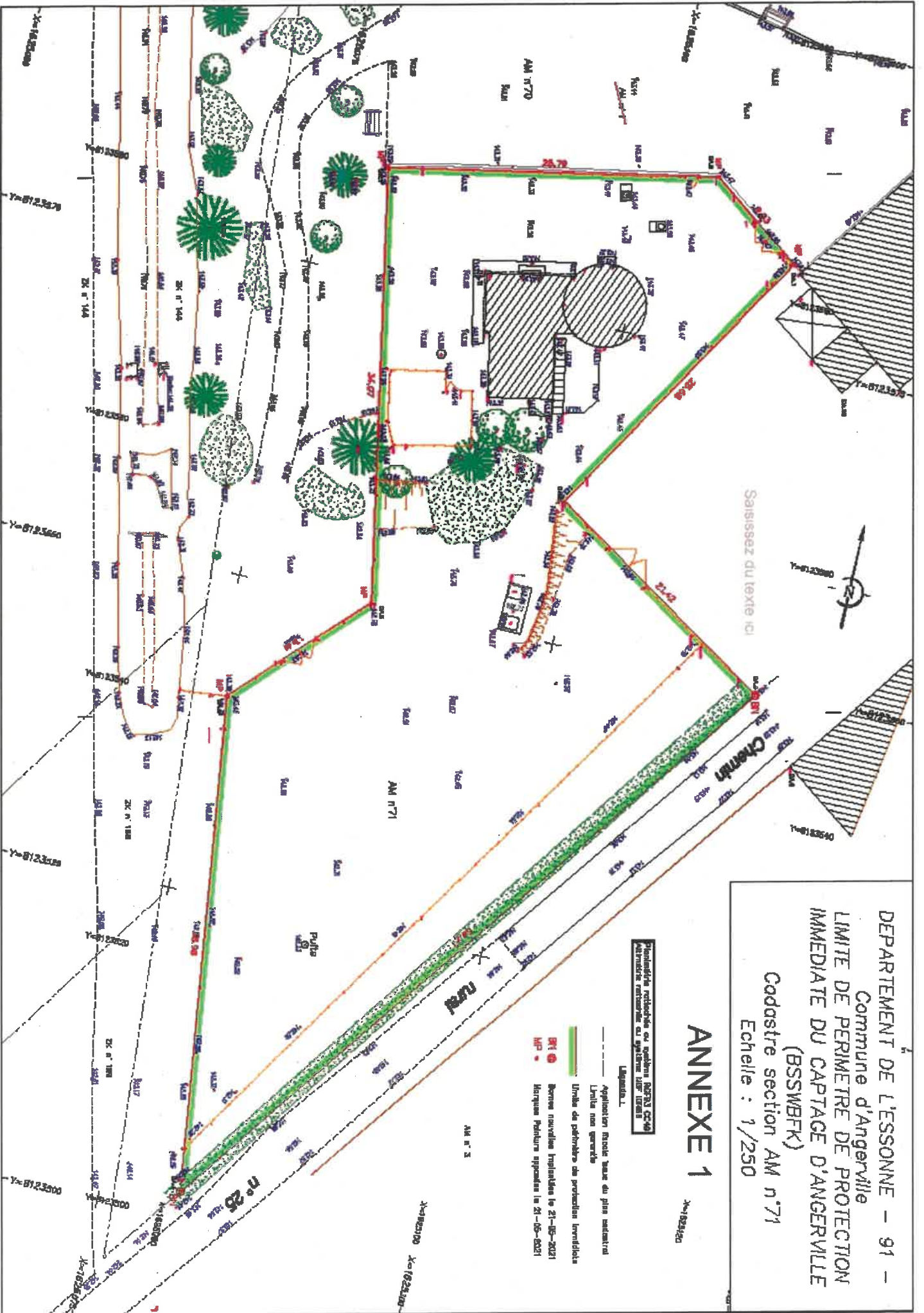
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et le maire de la commune d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

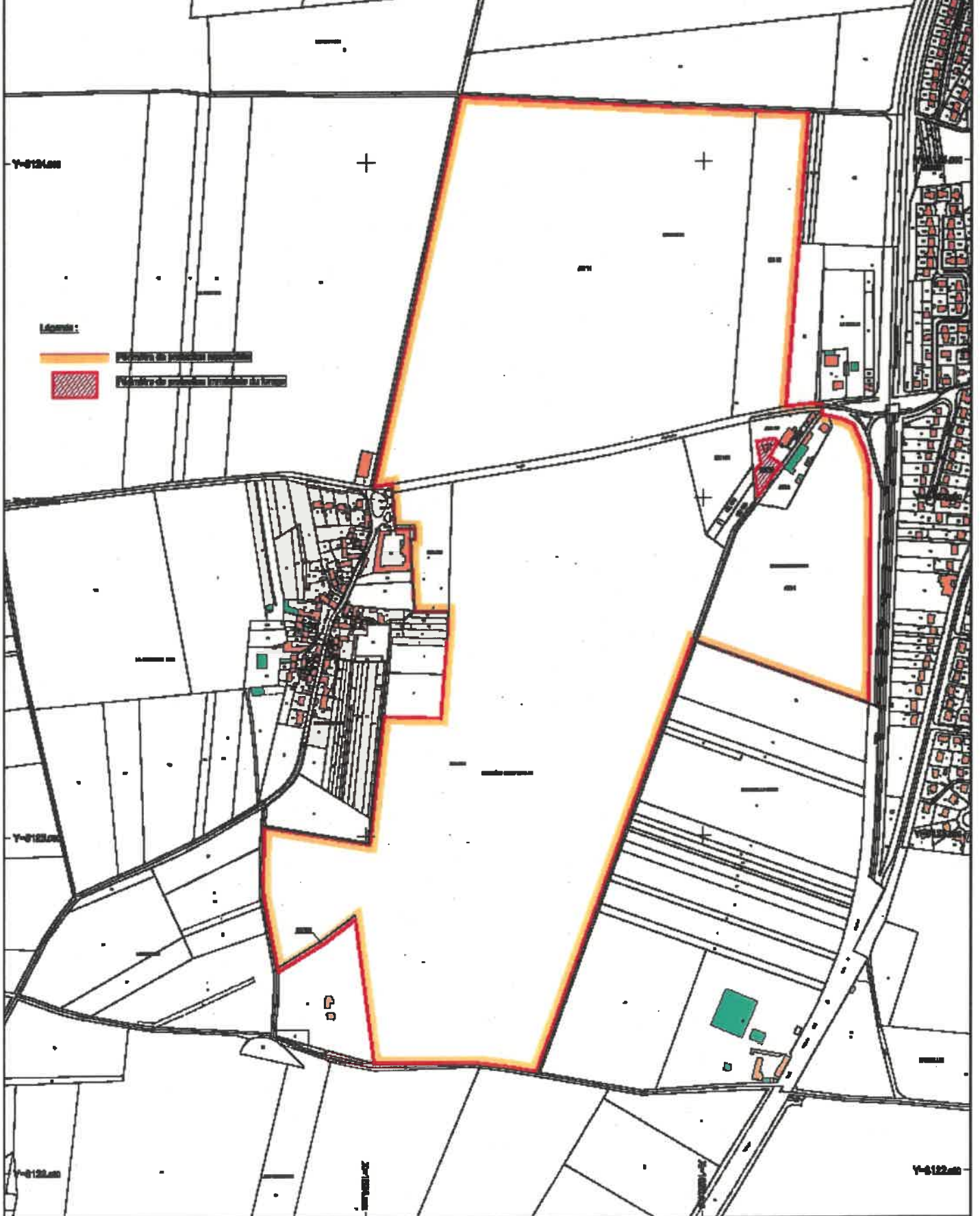
Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : *plan des périmètres de protection (PPI)*
- ANNEXE 2 : *plan des périmètres de protection (PPR)*
- ANNEXE 3 : *état parcellaire*





ANNEXE 2



ANNEXE 3

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PROPRIETAIRE

--	--	--	--

- Commune d'ANGERVILLE, 34 rue Nationale, 91670 Angerville

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
AM	71	2a rue d'Ouestreville	0ha 18a 22ca
			Commune
			ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PROPRIETAIRE

- Madame FAUVEL Chantal, APASE dépt adultes, CS31889, 37 avenue des comptoirs, 35400 Saint-Malo, née le 02/12/1950 à Plaine-Fougères (35)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
AM	2	2 rue d'Ouestreville	0ha 05a 50ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Monsieur BOUVARD Sady, 9 rue d'Ouestreville, 91670 Angerville, né le 24/02/1937 à Angerville (91)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
AM	3	9 rue d'Ouestreville	0ha 48a 74ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- SCEA D'ANGERVILLE, 9 rue d'Ouestreville, 91670 Angerville (91)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
AM	4	Bassonville-nord	6ha 62a 10ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Commune d'ANGERVILLE, 34 rue Nationale, 91670 Angerville

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
AM	70	2a rue d'Ouestreville	0ha 40a 31ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Monsieur MOULHAC Luc, 12 rue Arthur Croquette, 94220 Charenton le Pontaubin, né le 18/04/1952 à Guillerval (91)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0012	Le moulin	3ha 59a 70ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Commune d'ANGERVILLE, 34 rue Nationale, 91670 Angerville

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0144	Derrière Ouestreville	0ha 96a 15ca
			Commune ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Commune d'ANGERVILLE, 34 rue Nationale, 91670 Angerville

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0168	Derrière Ouestreville	0ha 16a 09ca
ZK	0169	Derrière Ouestreville	0ha 16a 69ca
			Commune
			ANGERVILLE
			ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Monsieur PARMENTIER Julien, Ouestreville, 91670 Angerville, né le 02/11/1981 à Marseille (13)
- Madame BECCARIA Colette épouse PARMENTIER, Sapinville Ouestreville, 91670 Angerville, née le 01/11/1947 à Marseille (13)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0186	Derrière Ouestreville	0ha 08a 26ca
			Commune
			ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Monsieur CORBIN Jean-Claude, 28 avenue d'Orléans, 91670 Angerville (91), né le 12/02/1948 à Baillou (41)
- Madame FOUQUET Denise épouse CORBIN, 28 avenue d'Orléans, 91670 Angerville (91), née le 16/12/1947 à Angerville (91)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0011	Le moulin	24ha 82a 30ca
ZK	0408	Derrière Ouestreville	34ha 14a 15ca
			Commune
			ANGERVILLE
			ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

PROPRIETAIRE

- Monsieur COURTOIS Charles-Antoine, 1 rue de Rouvray, 91670 Angerville, né le 05/12/1984 à Chartres (28)

PARCELLES			
Section	Parcelle	Voie ou lieu-dit	Contenance
ZK	0409	Derrière Ouestreville	1ha 19a 55ca
			Commune
			ANGERVILLE

ORIGINE DE PROPRIETE

- Serveur Professionnel de Données Cadastrales à la date du 14/10/2021

Arrêté ARS 91-2023-SE n° 57 du 25 octobre 2023

Portant autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage « Angerville II », BSS000WBFK situé sur la commune d'Angerville, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, les articles D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de madame Amélie VERDIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique,

VU le dossier transmis par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne au guichet unique numérique de la direction départementale de territoires de l'Essonne le 2 février 2022 puis complété le 6 octobre 2022,

VU l'avis émis par la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île de France en date du 17 octobre 2022,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 21 novembre 2020,

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24 août 2023,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 21 septembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 octobre 2023 à la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la réponse du 10 octobre 2023 de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau produite par le captage « Angerville II », BSS000WBFK est conforme aux exigences de qualité définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage « Angerville II », BSS000WBFK situé sur la commune d'Angerville, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Article 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

L'utilisation de l'eau du forage dit « Angerville II », BSS000WBFK situé sur la commune d'Angerville, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes pris en application.

La filière de traitement consiste en une déferrisation et une chloration. Un mélange est fait avec l'eau du puits « Angerville I », BSS000WBEL.

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le bénéficiaire et son exploitant veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.

Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou son exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 4 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau aux fins d'analyses aux différentes étapes de traitement sont mis en place.

Les agents des services de l'État et de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire mis en place conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'eau du forage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un contentieux au tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : MESURES EXÉCUTOIRES ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**DECISION N° 709D DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE 18 OCTOBRE 2023**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 18 octobre 2023 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-250 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-189 du 3 octobre 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 13 septembre 2023 sous le n° 709 D concernant le projet d'extension, par restructuration partielle, d'un ensemble commercial existant, augmentant sa surface de vente de 6 529,1 m², situé rue de la Croix Saint Jacques à La Ville-du-Bois (91620) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la restructuration intérieure d'une partie du centre commercial VILLE DU BOIS dans l'optique de créer un « Retail Park », portant la totalité de la surface de vente de l'ensemble commercial à 63 831 m² après réalisation du projet, soit une augmentation de 6 529,1 m² ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire avait été accordé en 2020 pour des travaux d'extension qui ont été retardés par la période de la covid 19, entraînant la fermeture de plusieurs enseignes dont les droits commerciaux ont été perdus ;

CONSIDÉRANT que les travaux ayant débuté en 2023, il convient de régulariser les droits commerciaux des magasins INTERSPORT, ACTION, NAUMY, d'une cellule commerciale en cours de commercialisation et de cinq boutiques de la galerie commerciale, le bâtiment initial du centre commercial abritant l'enseigne CARREFOUR et sa galerie ne faisant pas l'objet de modification ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux exigences du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) en matière de densification et de renforcement d'une zone commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a adopté un schéma d'aménagement commercial du territoire en juin 2022 qui dispose que, sur ce secteur, le développement de l'offre commerciale est limité au réinvestissement éventuel de cellules vacantes avec interdiction de découpe des cellules existantes en surfaces inférieures à 400 m² de surface de vente, pour éviter la déstabilisation des centralités ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension mais une restructuration de l'existant et n'induit pas de morcellement inférieur à 400 m² de surface de vente en permettant au contraire la transformation de 55 petites cellules en 6 cellules ; qu'il est donc en cohérence avec le schéma d'aménagement commercial du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération s'inscrit dans une démarche de réinvestissement du tissu existant par la réhabilitation d'une partie d'un ensemble commercial ancien, sans consommer de foncier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il constitue une modernisation de l'offre dans le secteur non-alimentaire qui devrait servir l'attractivité de la zone commerciale et entraîner un regain d'animation permettant la re-commercialisation de cellules commerciales actuellement vacantes au sein de la galerie du centre commercial CARREFOUR ;

CONSIDÉRANT que l'accès automobile apparaît saturé aux heures de pointe mais que la desserte en modes doux est satisfaisante et le site accessible à pied et en vélos par les habitants des alentours ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de réduire la superficie des espaces imperméabilisés par la création de 800 m² d'espaces verts de pleine terre ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 65 emplois et de 15 emplois supplémentaires suite à l'ouverture d'un restaurant ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Pierre MEUR, maire de La Ville-du-Bois
- M. Igor TRICKOVSKI, vice-président, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- M. Patrick IMBERT, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental,
- M. Dominique VEROTS, maire de Saint-Pierre-du-Perray, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 18 octobre 2023, a autorisé le projet d'extension, par restructuration partielle, d'un ensemble commercial existant, augmentant sa surface de vente de 6 529,1 m², situé rue de la Croix Saint Jacques à La Ville-du-Bois (91620)

Ce projet est porté par la Société SAS VILLE DU BOIS INVEST, dont le siège social est situé 123 rue du château à Boulogne-Billancourt (92100) qui agit en qualité de promoteur et/ou future propriétaire des constructions.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Jean-Pierre MEUR, Maire de La Ville-du-Bois, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		57302				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
			SV/magasin ¹	12803	2000	12700		
		Secteur (1 ou 2)		1	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		63831				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5			
SV/magasin ²			1107	2125	1050	1720	430	
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1994				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	1994				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°1046 du 23 octobre 2023

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par Madame la Maire de Chilly-Mazarin, en date du 20 juillet 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Yves AUBRUN
Chef de service

- Monsieur Thierry VUILLAUME
Chef de Police

- Monsieur Damien BRAVO
Brigadier

- Monsieur Boris MORTIER
Brigadier

- Monsieur Vincent PETREMANNE
Agent de sécurité de la voie publique

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-N°1024 du 16 octobre 2023
abrogeant l'arrêté N° 2020/SP2/BCIIT/N°058 du 11 mars 2020
PORTANT DÉROGATION DE FERMETURE TARDIVE
de l'établissement CHICAGO BOWLING
6, rue Louise de Villemorin, ZA des Marsandes, 91630 Avrainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et sur les articles L3332-1 à L3332-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Bertrand Gaume, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck Léon, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck Léon, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2020/SP2/BCIIT/N°058 du 11 mars 2020 portant dérogation de fermeture tardive de l'établissement Chicago Bowling;

VU la demande en date du 15 septembre 2023 de M. Gaylord MONNIER, gérant de l'établissement Chicago Bowling, sollicitant une autorisation temporaire de fermeture tardive jusqu'à 1h00 du dimanche au jeudi ainsi que les veilles de fêtes et jours fériés et jusqu'à 2h00 les vendredis et samedis pour leur établissement situé 6, rue Louise de Villemorin, Z.A des Marsandes, à Avrainville ;

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2023 de M. le Maire d'Avrainville ;

VU l'avis favorable en date du 6 octobre 2023 du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne ;

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane MONNIER et M. Gaylord MONNIER, co-gérants de l'établissement Chicago Bowling, sont autorisés, à titre révocable, à la condition expresse de la bonne tenue de leur établissement, de façon à ce que l'ordre public ne soit pas troublé, en faisant preuve de vigilance quant au respect des règles et lois régissant leur activité, à tenir ouvert l'établissement jusqu'à 0h00 du dimanche au jeudi ainsi que les veilles de fêtes et jours fériés et jusqu'à 2h00 les vendredis et samedis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2024.

ARTICLE 3 : Trois mois avant l'expiration de cette échéance, les intéressés devront solliciter par écrit une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public - Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Polices Administratives - Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet du Préfet



Franck LÉON



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-220 du 24 octobre 2023

Autorisant la **société RAZEL-BEC** située - 526 avenue Albert Einstein - 77555 Moissy-Cramayel, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 29 octobre et 3 décembre 2023** sur le chantier de la gare SNCF d'Épinay sur Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, adressée le 22 septembre 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 septembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C., C.P.M.E., U.2.P de l'Essonne, de la commune de Épinay sur Orge et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 25 septembre 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C., C.P.M.E., U.2.P de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Epinay sur Orge, consulté le 22 septembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 22 septembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société RAZEL-BEC, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **RAZEL-BEC**, a pour objet d'employer deux salariés volontaires, **les dimanches 29 octobre et 3 décembre 2023** dans le cadre du chantier de la gare SNCF d'Epinay sur Orge (91) ;

CONSIDERANT l'obligation pour la société **RAZEL-BEC** de réaliser des travaux de génie civil (coffrage, ferrailage, bétonnage), terrassements, pose de pièces préfabriquées et travaux ferroviaires pendant les interruptions temporaires de circulation des trains programmées par la SNCF et la fermeture de la gare, afin d'assurer l'exécution des travaux en toute sécurité pour les intervenants et les usagers ;

CONSIDERANT que ce chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conclu avec les organisations syndicales le 5 avril 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **RAZEL-BEC** située 526 avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, est autorisée à employer **deux salariés volontaires, les dimanches 29 octobre et 3 décembre 2023** sur le chantier de la gare SNCF d'Epinay sur Orge (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Annie CHOQUET.

Annie CHOQUET



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-221 du 24 octobre 2023

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à ATHIS-MONS (91200) et 48 rue des paveurs à EVRY (91000), à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 29 octobre, 26 novembre et 3 décembre 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF**, dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à ATHIS-MONS (91200) et 48 rue des paveurs à EVRY (91000), adressée le 22 septembre 2023 par mail, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 septembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O., C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, des communes d'Athis-Mons et d'Evry-Courcouronnes et des communautés d'agglomération de Métropole du Grand-Paris et de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 13 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal d'Evry-Courcouronnes émis le 12 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que les communautés d'agglomération de Métropole du Grand-Paris et de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultées le 25 septembre 2023 n'ont pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer quatre salariés par roulement, les **dimanches 29 octobre, 26 novembre et 3 décembre 2023** à la fabrication de béton ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise RAZEL BEC, qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier de la gare SNCF d'Epina-sur-orge (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale du 13 septembre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** est autorisée à employer par roulement **quatre salariés volontaires, les dimanches 29 octobre, 26 novembre et 3 décembre 2023**, dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à ATHIS-MONS (91200) et 48 rue des paveurs à EVRY (91000).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Annie CHOQUET.

Annie CHOQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Réglementation et de la
Sécurité Routière**

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRSR-SESR n° 024 du 12 octobre 2023
portant autorisation d'équiper des dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et
d'avertisseurs sonores des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
appartenant au Conseil Départemental de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU la demande du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des véhicules d'intervention urgente du Conseil Départemental de l'Essonne sont des véhicules d'intérêt général et peuvent à ce titre être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2023-PREF-DRSR-SESR n°003 du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté 2021-PREF-DRSR-SESR n°11 du 03 décembre 2021 portant autorisation d'équiper des dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et d'avertisseurs sonores des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage appartenant au Conseil départemental de l'Essonne est abrogé.

Article 2

Le Conseil départemental de l'Essonne est autorisé à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue) et d'avertisseurs sonores les véhicules d'intérêt général dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 3.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B », pour les véhicules équipés de feux bleus fixes immatriculés dans l'Essonne.

Le présent arrêté doit être à bord de chaque véhicule équipé d'un feu bleu amovible immatriculé dans le département de l'Essonne et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires sur les routes à chaussées séparées du Conseil départemental de l'Essonne mentionnées à l'article 4.

Article 3

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 2.

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes :

UNITÉ TERRITORIALE	MODELE DE VÉHICULE	IMMATRICULATION
Nord-Ouest	RENAULT MASTER	EN 210 TD
Sud	RENAULT MASTER	FF 152 PA
Nord-Est	RENAULT MASTER	FB 398 RQ
Sud	RENAULT MASTER	GA 351 MZ
Nord-Est	RENAULT MASTER	GL 515 JD
Sud	RENAULT MASTER	GL 870 TH
Sud	RENAULT MASTER	GP 429 DG
Nord-Ouest	RENAULT MASTER	GP 093 JH
Nord-Ouest	RENAULT MASTER	GQ 059 GB

Article 4

Liste des routes à chaussées séparées du Conseil départemental de l'Essonne :

ROUTE	RD
91 D0019	19
91 D0025	25
91 D0033	33
91 D0035	35
91 D0091	91

91 D0092	92
91 D0093	93
91 D0094	94
91 D0117	117
91 D0118	118
91 D0188	188
91 D0191	191
91 D0257	257
91 D0310	310
91 D0444	444
91 D0445	445
91 D0446	446
91 D0947	947
91 D0988D	988D
91 N0007	N7
91 N0020	N20

Les routes des autres gestionnaires de voirie dans le cadre d'itinéraires de raccordement :

- le court tronçon de voie communale, « Bd Jean Monnet » commune d'Evry-Courcouronnes, entre RD 446 et RN 446 (RN 104).
- le réseau routier national du territoire de l'Essonne exploité par la Direction des routes d'Île-de-France – liste des documents cadres et du PNVIF 91 (2020) : A6 / A 10 / A 106 / A 126 / RN 6 / RN 7 / RN 20 / RN 118 / RN 188 / RN 337 / RN 441 / RN 446 / RN 449 / RN 440 / N 385 (A 86 à Verrières) / A 6 a / A 6 b / RN 306.

Article 5

Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne.
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le Tribunal administratif dans les mêmes conditions de délai, (par écrit auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise 56 avenue de St cloud 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 02 mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Education

~~et Sécurité Routières~~



Guillaume LABRIT



**Arrêté n°2023-DSDEN-91-SDJES-020 du 24 OCT, 2023
portant agrément départemental d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de recteur de l'académie de Versailles ;
- VU le décret du Président de la République du 28 août 2023 portant nomination de madame Pascale COQ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;

- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°IDF-2023-07-24-00001 portant délégation de signature à caractère administratif ;
- VU l'arrêté n° IDF-2023-09-04-00010 du recteur de l'académie de Versailles portant subdélégation de signature à caractère administrative ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de l'Essonne et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire effectuée par les associations citées ci-dessous ;

CONSIDERANT que les associations satisfont au tronc commun agrément ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué aux associations :

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES TATI	W913002224	14 bis avenue Saint Laurent 91400 ORSAY	Offrir aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et leur esprit critique, la MJC organise des spectacles vivants	91-JEP-23-0019
EN FINIR AVEC LA POLYGAMIE	W913005396	10 Bis rue Olivier Beauregard 91380 Chilly Mazarin	Informer et protéger les femmes victimes de la polygamie ; lutter contre les mariages forcés et religieux, contre les violences faites aux femmes ; les accompagner aux plans juridique, psychologique ; informer et alerter ; collaborer avec les organismes sociaux et militer auprès des médias ; mener des actions sur l'égalité femmes/hommes, des actions de prévention en santé ; lutter contre le communautarisme, sensibiliser les jeunes aux méfaits de la polygamie ; interpellier associations et ONG en Afrique ; accueillir et orienter	91-JEP-23-0020
ASSOCIATION HISTORIQUE DE MARCOUSSIS	W913003076	Hôtel de ville 91460 Marcoussis	l'étude historique et archéologique, la restauration, l'entretien, la défense et la promotion du patrimoine archéologique de Marcoussis, sous le contrôle des autorités compétentes ; la recherche, l'actualisation et la diffusion des connaissances historiques ; l'inventaire, la restauration et la conservation du patrimoine agricole et rural local en vue de la création d'un écomusée ; l'organisation de manifestations et la publication de documents ; la promotion de l'histoire locale en tant que fait culturel, toute activité et formation se rapportant aux objets précités	91-JEP-23-0021
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FERNAND LEGER	W912001141	45, allée Aristide Briand 91100 Corbeil-Essonnes	Créer, gérer et contrôler la maison des jeunes et de la culture de Corbeil Essonnes	91-JEP-23-0022

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LES PASSERELLES	W912000339	13 avenue Jean Mermoz 91170 VIRY CHATILLON	Offrir à la population, jeunes ou adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante ; mette en œuvre un projet éducatif social et culturel pour tous les habitants de Viry-Châtillon, notamment en partenariat avec la municipalité ; soutenir et accompagner les projets de chacun des lieux de proximité dont elle assure la gestion	91-JEP-23-0023
CINESSONNE	W912002866	15 Place Jacques Brel 91130 Ris-Orangis	Mettre en place des animations, des manifestations et des promotions de films et de spectacles dans les centres cinématographiques art et essai du Département de l'Essonne	91-JEP-23-0024
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	W913002406	15 Rue d'Alembert 91700 Sainte-Genève-des-Bois	A pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire	91-JEP-23-0025
LA PETITE TORTUE	W911000207	12 Cité du Montbergeon 91740 Pussay	Participer à l'éducation à la nature et à l'environnement auprès de tous les publics et en particulier des plus jeunes. Formation, conception, accompagnement et animation autour de la réalisation et des projets de jardins partagés. Sensibiliser aux richesses naturelles et aux gestes citoyens à adopter. Participer à des actions de protection des milieux naturels et de ses composants. Faire découvrir respecter et aimer la nature aux jeunes, notamment ceux en milieu urbain.	91-JEP-23-0026
ASSOCIATION SOUTIEN SCOLAIRE ET D'INTEGRATION SOCIALE DE LA CROIX BLANCHE	W912002142	2ter Rue Montaigne 91270 Vigneux-sur-Seine	Cette association a pour but de développer tous types d'actions, d'animations ou prestations dans les champs suivants : social, éducatif et culturel.	91-JEP-23-0027
ETUDES ET CHANTIERS ILE DE FRANCE	W912001991	20 Place Jules Vallès 91000 Évry-Courcouronnes	L'association a pour objet la promotion en région Ile-de-France et sur tout le territoire concédé par l'UNAREC, de projets de travail différent pour un développement solidaire. L'association entend développer toute forme de participation des jeunes et des adultes éloignés ou non de l'emploi, à l'aménagement, l'animation, la sauvegarde et la gestion des espaces de vie.	91-JEP-23-0028
THEATRE DU FIL	W782003686	8 Rue du Potager 91550 Paray-Vieille-Poste	L'Association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les activités d'éducation populaire dans les domaines de l'expression et de l'animation socio-culturelle. Elle se propose également de former les jeunes aux métiers du spectacle et de sensibiliser les acteurs éducatifs et sociaux aux pratiques de l'expression.	91-JEP-23-0029
UNION FRANCILIENNE DES FEDERATIONS DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS	W912000200	4 Rue Jules Valles 91390 Morsang-sur-Orge	Animation du réseau des fédérations des centres sociaux, formation des acteurs, animation des thématiques territoriales jeunesse, lutte contre les discriminations, vieillissement, fracture numérique	91-JEP-23-0030

Nom de l'association	RNA	Siège social de l'association	Objet statutaire de l'association	Numéro d'agrément JEP
ASSOCIATION CULTURE ET JEUNESSE	W913001031	1 Rue de l'Observatoire 91260 Juvisy-sur-Orge	La MJC, ouverte à tous, offre à la population - enfants, jeunes comme adultes - la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle a une attention particulière envers les jeunes, qu'elle prend en compte dans leurs singularités multiples par des activités éducatives diverses, visant à favoriser des pratiques citoyennes.	91-JEP-23-0031
CULTURES DU COEUR ESSONNE	W912003648	La Piscine d'en Face - 14, rue Léo Lagrange 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois	Lutter contre l'exclusion et agir en faveur de l'insertion sociale des personnes démunies, en facilitant accès à la culture, aux sports et aux loisirs. Par des partenariats avec les opérateurs culturels et sportifs pour permettre d'accéder aux spectacles et manifestations, par l'offre de places et l'organisation d'actions de sensibilisation.	91-JEP-23-0032
LA RECYCLERIE DU GATINAIS	W912005669	45 rue de l'Essonne 91720 Prunay-sur-Essonne	Participer à l'éducation à la nature et à l'environnement auprès de tous les publics et en particulier des plus jeunes. Formation, conception, accompagnement et animation autour de la réalisation et des projets de jardins partagés. Participer à des actions de protection des milieux naturels et de ses composants (biocénoses animales et végétales). Faire découvrir respecter et aimer la nature aux jeunes, notamment ceux présents en milieu urbain.	91-JEP-23-0033
SIANA	W912002478	3bis Cours Blaise Pascal 91000 Evry-Courcouronnes	Organisation de l'émergence des cultures numériques et de leur diffusion autour de l'axe Art-Technologie-Société	91-JEP-23-0034
GUE DE L'ECLIMONT	W911000242	Hôtel de ville Rue du Château 91690 Saint-Cyr-la-Rivière	Organisation des diverses manifestations culturelles sportives et sociales dans les deux communes de Saint-Cyr-la-Rivière et Fontaine-la-Rivière.	91-JEP-23-0035
COMPAGNIE DU BRIN D'HERBE	W921002387	5 Rue d'Australie 91300 Massy	Cette association a pour but de favoriser la sensibilité aux arts de la scène à travers : <ul style="list-style-type: none"> - la favorisation de l'accès à la culture pour tous les types de public - la création de spectacles - des actions culturelles innovantes - la formation des amateurs 	91-JEP-23-0036

Le numéro de l'agrément est à rappeler dans les correspondances avec l'Administration.

Article 2 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus sont tenues d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

Toutes les associations mentionnées ci-dessus tiendront à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si toute association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

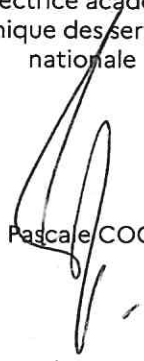
L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **24 OCT, 2023**

Pour le Recteur de l'académie de Versailles,
et par subdélégation,
L'Inspectrice académique,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale



Pascale COQ



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**ARRETE n° 2023 - SDJES – 91 - 022 du 24 octobre 2023
portant nomination de M. Michel NUNG, conseiller d'éducation populaire
et de jeunesse en tant que délégué départemental à la vie associative**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Bertrand GAUME préfet hors-classe, en qualité de préfet de de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Pascale COQ, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations avec les associations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

M. Michel NUNG, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse est nommé délégué départemental à la vie associative.

ARTICLE 2

Chargé de mission interservices, le délégué départemental à la vie associative concourt au développement de la vie associative. Il contribue, notamment, à la clarification et à la simplification des relations entre l'Etat et les associations. La fonction de délégué départemental à la vie associative revêt une dimension interministérielle. Il rend compte de son action au collège des chefs de service de l'Etat.

ARTICLE 3

Le délégué départemental à la vie associative est placé sous l'autorité directe du préfet.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evry-Courcouronnes, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

DECISION n° 2023-52

Portant délégation de signature relative aux achats et à la logistique

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2026-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 1^{er} janvier 2023, portant nomination de Monsieur Axel ROPARS en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord-Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} octobre 2023 portant recrutement de Madame Stéphanie SANTOS en qualité d'attachée d'administration hospitalière : responsable des achats et investissements au sein de la Direction des Achats et de la logistique du Groupe Hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 15 avril 2019 portant recrutement de Mme Alina UNGUREANU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction du Patrimoine et du Biomédical du Groupe Hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Cédric LUSSIEZ, directeur du GHNE, concernant les achats, les marchés publics et les services logistiques du GHNE.

Article 2 : Engagement de dépenses

M. Axel ROPARS reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les courriers, notes d'information et tous documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement du service achats, de la cellule des marchés, des services logistiques et hôteliers et du magasin général ;
- L'engagement des dépenses dans le respect des crédits alloués et des marchés publics conclus par l'établissement, relatives aux segments d'achat hôteliers, fournitures et services généraux, logistique, sécurité et informatique.

Article 2bis : Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROPARS, délégation est donnée à Mme Stéphanie SANTOS :

- Les courriers, notes d'information et tous documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement du service achats, de la cellule des marchés ;
- L'engagement des dépenses dans le respect des crédits alloués et des marchés publics conclus par l'établissement, relatives aux segments d'achat hôteliers, fournitures et services généraux, logistique, sécurité et informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROPARS et de Mme Stéphanie SANTOS, délégation est donnée à Mme Alina UNGUREANU, pour l'engagement des dépenses :

- Dans le respect des crédits alloués et des marchés publics conclus par l'établissement ;
- Dans la limite de 15.000€ HT ;
- Relatives aux segments d'achat hôteliers, fournitures et services généraux, sécurité et informatique.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 : Marchés publics

M. Axel ROPARS reçoit délégation permanente de signature pour :

- Tous courriers ou documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics de travaux et des marchés de fournitures et de services ;
- Les décisions d'attribution des marchés réalisés sans publicité ni mise en concurrence conformément au code de la commande publique, inférieurs à 40.000€ HT, et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Les décisions d'attribution des marchés à procédure adaptés inférieurs à 90.000€ HT conformément au code de la commande publique et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Les décisions de notification des marchés subséquents passés dans le cadre d'accords-cadres conclus par l'établissement ou auxquels il aura adhéré et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- Tous courriers, documents ou décisions relatifs à l'exécution et à la résiliation des marchés publics conclus par l'établissement, y compris la correspondance avec les opérateurs de mutualisation d'achats publics ;
- La correspondance concernant les contentieux relatifs à la commande publique.

Article 3bis : Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROPARS, délégation est donnée à Mme Stéphanie SANTOS :




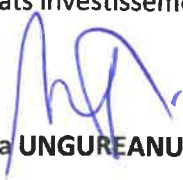
- Tous courriers ou documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics de travaux et des marchés de fournitures et de services ;
- Les décisions d'attribution des marchés réalisés sans publicité ni mise en concurrence conformément au code de la commande publique, inférieurs à 40.000€ HT, et relatifs aux segments d'achat hôteliers, fournitures, services généraux, logistique, sécurité et informatique ;
- La correspondance concernant les contentieux relatifs à la commande publique.

Article 8 : Effet et publicité de la décision

La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 2023. Elle annule et remplace toute décision antérieure relative aux mêmes sujets.

Elle sera communiquée au Trésorier receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage au sein du GHNE.

Fait à Longjumeau, le 19 octobre 2023,

Le Directeur  Cédric LUSSIEZ
Le Directeur des achats et de la logistique,  Axel ROPARS
L'attachée à la Direction des achats  Stéphanie SANTOS
La coordinatrice des achats investissements et exploitations  Alina UNGUREANU

arrêté n° 2023-01288

relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions

Le préfet de police,

- VU** le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment le a du 5° de son article R. 15-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le c du 3° de son article R. 851-1 ;
- VU** le code du travail, notamment son article L. 8272-2 ;
- VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 71, 73-1, 73-2 et 76 ;
- VU** le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- VU** l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de

police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 13 ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 27 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué à l'immigration, placé sous l'autorité du préfet de police, est assisté d'un adjoint, chef du service de l'administration des étrangers, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

La délégation à l'immigration, dont les missions et l'organisation sont fixées aux titres I^{er} et II du présent arrêté, est placée sous son autorité.

Le préfet délégué à l'immigration dispose pour emploi de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et est associé à la définition des moyens qui lui sont alloués.

Il dispose, en tant que de besoin, des directions actives de la préfecture de police lorsque celles-ci interviennent en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de contrôle du droit au séjour.

Il préside la cellule de coordination opérationnelle zonale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière de la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE I : MISSIONS DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 2

La délégation à l'immigration est chargée de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière :

- 1° d'enregistrement des demandes d'asile et de détermination de l'Etat responsable de leur examen ;
- 2° d'instruction et de la délivrance des titres de séjour ;
- 3° de traitement des demandes relatives à l'entrée dans la nationalité française ;
- 4° d'éloignement et de rétention.

Elle assiste le préfet délégué dans l'animation et la coordination des politiques migratoires dans le ressort de la zone Île-de-France.

TITRE II : ORGANISATION DE LA DELEGATION A L'IMMIGRATION

Article 3

La délégation à l'immigration se compose du cabinet du préfet délégué à l'immigration, de la cellule d'appui et de coordination zonale et du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 1 : Le cabinet du préfet délégué à l'immigration

Article 4

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet, comprend :

- Une chefferie de cabinet, chargée de la préparation de la communication, de la préparation des dossiers du préfet de police et du préfet délégué à l'immigration, de la gestion des agendas, du secrétariat de direction, et des questions protocolaires. Elle est en outre chargée du suivi des interventions, dossiers et courriers signalés ;
- Un conseiller police, dont la mission est d'assister le préfet délégué dans le pilotage de l'action des services de police spécialisés et généralistes en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Une section des affaires générales, chargée du traitement des interventions.

Le directeur de cabinet assure, en outre, la mission d'officier de sécurité et est responsable, pour la délégation, du respect du règlement général de la protection des données.

Chapitre 2 : La cellule d'appui et de coordination zonale

Article 5

La cellule d'appui et de coordination zonale assiste le préfet délégué dans le pilotage de la coordination zonale, l'appui des réformes, la modernisation, le contrôle de gestion et la production d'études et d'analyses. En tant que de besoin, elle est mise à disposition du chef du service de l'administration des étrangers.

Chapitre 3 : Le service de l'administration des étrangers (SAE)

Article 6

Le service de l'administration des étrangers est chargé de la mise en œuvre des compétences du préfet de police en matière d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de demande d'asile et d'accès à la nationalité française.

Article 7

Le service de l'administration des étrangers comprend :

- une sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- un département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- un département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Section 1 : La sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité (SDSAN)

Article 8

La sous-direction est composée du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, et du pôle de l'accès à la nationalité.

Le sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité est secondé dans ses missions par un adjoint.

Article 9

Le pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour est chargé de l'application du droit au séjour pour les ressortissants étrangers domiciliés à Paris.

Il comprend quatre divisions et deux cellules :

- la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- la division de l'immigration familiale ;
- la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- la division de la rédaction et des examens spécialisés ;
- la cellule de la fraude et du contrôle qualité ;
- la cellule d'appui.

Article 10

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ou qu'ils ne sont pas de la famille de ressortissants de l'Union européenne, qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif professionnel ;
- pour motif d'études.

La division de l'immigration professionnelle et étudiante est également chargée de l'application du droit au séjour pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 11

La division de l'immigration familiale est chargée de l'application du droit au séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour :

- pour motif familial ;
- pour motif humanitaire ;
- en tant que bénéficiaires d'une protection internationale ;
- en tant qu'étrangers ayant des liens particuliers avec la France ;
- en tant qu'étrangers titulaires d'une rente ou d'une pension de retraite ;
- en tant qu'étranger titulaire du statut de résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de la famille d'un résident longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- en tant qu'étranger justifiant d'une résidence régulière ininterrompue en France, d'un certain niveau de ressources et d'une assurance maladie, en tant qu'étranger visiteur.

Elle est également chargée de l'application du droit au séjour :

- pour les ressortissants européens et leur famille ;
- pour les primo-demandeurs de carte de résident et de certificat de résidence pour Algérien de 10 ans, dès lors que le titre de séjour avait été délivré pour un des motifs relevant de son champ de compétence.

Article 12

La division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage est chargée de l'application du droit au séjour :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant le renouvellement d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence pour Algérien de 10 ans ;
- des ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour portant la mention « retraité » ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des documents de voyage et de circulation ;
- des ressortissants étrangers sollicitant la modification de l'état-civil ou de l'adresse figurant dans leur titre de séjour ;
- des ressortissants étrangers sollicitant des duplicatas de titre de séjour.

Article 13

La division de la rédaction et des examens spécialisés est chargée de l'application du droit au séjour sur l'ensemble du périmètre relevant de la division de l'immigration professionnelle et étudiante, de la division de l'immigration familiale ainsi que de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage, pour les dossiers qui lui sont confiés.

A ce titre, en appui du chef de pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour, elle :

- expertise les demandes de titre de séjour qui lui sont soumises pour avis par les autres divisions du pôle ;
- expertise les demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public.

Elle prépare les décisions de refus d'admission au séjour et les obligations de quitter le territoire français pour les demandes qui lui sont transmises.

Elle assure le secrétariat de la commission du titre de séjour.

Article 14

La cellule de la fraude et du contrôle qualité intervient en appui du chef du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour et est chargée à ce titre :

- de l'instruction et des décisions liées à la fraude, qu'elle soit externe ou interne, relative aux demandes de titres de séjour, en lien avec le référent fraude départemental ;
- du contrôle qualité de l'instruction des titres de séjour.

Article 15

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de l'instruction des titres de séjour, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 16

Le pôle de la relation et du service à l'utilisateur est chargé de l'accueil des usagers étrangers. Il assure l'accompagnement et la réception du public dans le cadre de l'instruction des titres de séjour.

Il comprend deux divisions, la division de l'accompagnement des usagers et la division de la réception des usagers, et une cellule d'appui.

Un coordinateur fraude et politique qualité intervient en appui du chef de pôle de la relation et du service à l'utilisateur. A ce titre, en lien avec le référent fraude départemental, il pilote et coordonne la lutte contre les fraudes externes et internes au sein du pôle et assure l'élaboration et le suivi de la politique qualité.

Article 17

La division de l'accompagnement des usagers est chargée de la gestion des canaux de communication mis à la disposition des usagers et des partenaires de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité, notamment :

- de l'accompagnement téléphonique ;
- de la gestion du courrier électronique ;
- de la mission d'appui et de médiation numérique auprès des usagers ;
- de l'animation de l'agent conversationnel de la délégation à l'immigration ;
- des relations avec les partenaires extérieurs de la sous-direction du séjour et de l'accès à la nationalité.

Article 18

La division de la réception des usagers est chargée de l'accueil des usagers étrangers domiciliés à Paris, s'agissant :

- du dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de titre de séjour ;
- du dépôt des demandes de documents de voyage et de circulation ;
- de la délivrance des titres de séjour.

Article 19

La cellule d'appui assure, au profit du pôle de la relation et du service à l'utilisateur, le soutien nécessaire au fonctionnement du service.

Article 20

Le pôle de l'accès à la nationalité est chargé de l'accès à la citoyenneté française, en particulier :

- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- de l'instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- de l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;
- de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

Section 2 : Le département zonal de l'asile et de l'éloignement (DZAE)

Article 21

Le département zonal de l'asile et de l'éloignement, placé sous l'autorité d'un chef de département, composé du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et du bureau de l'accueil de la demande d'asile, est compétent en matière d'éloignement et de lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que du

traitement de la demande d'asile.

Article 22

Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargé de l'instruction des décisions et mesures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- des mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- des démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- de la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;
- des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- des mesures de fermeture d'établissements prises en application de l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- de la représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal judiciaire compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 614-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île-de-France, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

Il participe à l'animation et la coordination de la politique de l'éloignement dans le ressort de la zone Île-de-France.

Il participe à la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il suit la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des lieux de rétention, prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les lieux de rétention placés sous l'autorité du préfet de police.

Article 23

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignation à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- la rédaction et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

Le bureau de l'accueil de la demande d'asile comprend le pôle interdépartemental Dublin, chargé de l'instruction préparatoire des procédures « Dublin » mises en œuvre dans le cadre du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 pour les préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne. A ce titre, il assure pour leur compte :

- la saisine des Etats membres responsables de la demande d'asile ;
- le traitement des réponses de ces derniers ;
- la rédaction des arrêtés de transfert.

Section 3 : Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DRMJ)

Article 24

Le département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique, placé sous l'autorité d'un chef de département, est chargé des sujets relatifs aux ressources humaines et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la délégation à l'immigration ainsi que de son soutien juridique. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Il comprend quatre bureaux :

- le bureau des relations et des ressources humaines ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- le bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 25

Le bureau des relations et des ressources humaines est chargé :

- de la gestion de proximité de l'ensemble des agents affectés au sein de la délégation, tous statuts confondus ; à ce titre, il assure notamment le suivi de leur carrière, les avancements, les mobilités, les maladies ainsi que la gestion du temps de travail ;
- du pilotage des effectifs de la délégation et du suivi des plafonds d'emplois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation de la délégation, ainsi que des inscriptions aux concours et examens et aux sessions de formation ;

- de la mise en œuvre des campagnes indemnitaires annuelles ainsi que du suivi de la nouvelle bonification indiciaire, du paiement des astreintes et des permanences ;
- de l'accompagnement des réformes impactant l'organisation des services.

Article 26

Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de la délégation ;
- de la planification et de la réalisation des opérations mobilières et immobilières ; à ce titre, il suit les déménagements et assure les livraisons de mobilier et de fournitures ;
- de la logistique ; à ce titre, il assure notamment le suivi de la signalétique et la gestion des badges et du parc automobile ;
- de l'appui à l'exécution financière des dépenses engagées pour la mise en œuvre, dans le périmètre de compétence du préfet de police, du régime de rétention applicable dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre IV du livre septième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- de la prévention des risques professionnels, de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité incendie.

Le conseiller de prévention de la délégation exerce ses fonctions dans le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques. Il anime le réseau des assistants de prévention de la délégation.

Article 27

Le bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques est chargé :

- de l'installation et de la maintenance des postes de travail, des applications informatiques, des périphériques associés, des outils de téléphonie et de visioconférence ; à ce titre, il assure le soutien aux utilisateurs ;
- de veiller à la sécurité du système d'information, en lien avec le directeur de cabinet ;
- d'accompagner le développement des projets applicatifs et des projets d'infrastructures des services.

Article 28

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé :

- les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- les décisions prises en matière d'asile du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- toutes les mesures d'éloignement ou de transfert relevant du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnant.

Le bureau du soutien juridique et du contentieux est chargé du greffe pour ces contentieux ainsi que du suivi de l'exécution financière des jugements et des ordonnances des tribunaux administratifs y afférents.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour le service de l'administration des étrangers.

Il effectue une veille juridique au profit des services de la délégation à l'immigration.

Il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 29

L'arrêté n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions, est abrogé.

Article 30

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Article 31

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacun en qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2023**

Laurent NUÑEZ





Arrêté n° 2023-01302
modifiant l'arrêté n°2022-00288 du 23 mars 2022
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

1° Après les mots : « *le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels* », sont insérés les mots : « *d'apporter son concours à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap* ».

2° Après les mots : « *le bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il coordonne les actions de lutte contre les addictions, de lutte contre le suicide et les interventions en matière de psychologie du travail. Il déploie et appuie au déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein des directions* », sont retirés les mots : « *et concourt à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap* ».

Article 2

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2023**


Laurent NUÑEZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/017 du 23 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc aérien et des rampes prévus dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC de Corbeville, sur la commune d'Orsay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville ;

VU le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mars 2017; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mise en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mise à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 16 octobre 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société du Grand Paris (SGP) dans le cadre du programme s'inscrivant dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express et qui consiste en la réalisation du viaduc et des rampes de la section aérienne, au sein de la ZAC de Corbeville.
Il comprend la création :

– d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;

La réalisation des projets se fera sur 10 parcelles de la commune d'Orsay, à savoir : AB633, AB638, AB643, AB647, AB652, AB666, AB669, ZS37, ZS42 et ZS47.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay et Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *ww.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



CCCT - Annexe n° 1

Programme de construction et précisions au CCCT

ZAC Quartier de Corbeville

Infrastructures de la ligne 18 - Viaduc et rampes

Parcelles concernées par la vente :

Commune d'Orsay

AB 633, AB 638, AB 643, AB 647, AB 652, AB 666, AB 669, ZS 37, ZS 42 et ZS 47

Acquéreur : Société du Grand Paris



Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Chapitre 1 – Constructibilité, délimitation du terrain

1.1. Description du terrain et volumes cédés

Les emprises cédées sont constituées principalement en volumes mais aussi d'une parcelle en pleine terre. Elles parcourent d'Est en Ouest la ZAC de Corbeville.

1.2. Programmation

Aucun droits à construire ne sont affectés à l'emprise des terrains et volumes objet de la cession.

Chapitre 2 - Programme de construction

2.1. Présentation de la programmation générale

Le programme consiste en la réalisation du viaduc de la section aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express au sein de la ZAC de Corbeville.

Cet ouvrage s'inscrit dans le projet de la ligne 18, qui comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;
- des dix gares dont celles de Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers prévues dans le périmètre de l'OIN Paris-Saclay ;
- du centre d'exploitation de Palaiseau.

2.2. Répartition des surfaces constructibles

Sans objet

2.3. Délais

La réalisation du viaduc se fera en cohérence avec le calendrier général de la ligne 18, qui prévoit actuellement sa mise en service en 2026.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/018 du 23 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc, des rampes et d'une gare dans le cadre du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier du Moulon, sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon ;

VU le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, mis à jour le 3 novembre 2020, le 17 mars 2022 et le 04 avril 2022; modifié le 6 juillet 2021;

VU le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal du 28 mars 2017; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mise en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mis à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 16 octobre 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société du Grand Paris (SGP), dans le cadre du programme s'inscrivant dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express et qui consiste en la réalisation du viaduc, des rampes de la section aérienne et d'une gare, au sein de la ZAC du Quartier du Moulon.

Il comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;

- de la gare d'Orsay-Gif

La réalisation des projets se fera sur les parcelles des deux communes : Gif-sur-Yvette et Orsay.

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- Pour Gif- sur-Yvette (12 parcelles) : ZQ105, ZQ110, ZQ114, ZQ119, ZQ126, ZQ131, ZQ136, ZQ141, ZQ146, ZQ151, ZQ156 et ZQ169.

- Pour Orsay (14 parcelles) : AB659, AB660, AB663, ZR230, ZR235, ZR269, ZR273, ZR278, ZR283, ZR288, ZR293, ZR299, ZR302, ZR308.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay et Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

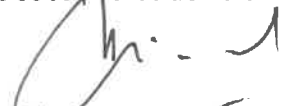
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT - Annexe n° 1

Programme de construction et précisions au CCCT

ZAC Quartier du Quartier du Moulon

Infrastructures de la ligne 18 - Viaduc et rampes

Parcelles concernées par la vente :

Commune de Gif-sur-Yvette

ZQ 105, ZQ 110, ZQ 114, ZQ 119, ZQ 126, ZQ 131, ZQ 136, ZQ 141, ZQ 146, ZQ 151, ZQ 156, ZQ 169

Commune d'Orsay

AB 659, AB 660, AB 663, ZR 230, ZR 235, ZR 269, ZR 273, ZR 278, ZR 283, ZR 288, ZR 293, ZR 299, ZR 302 et ZR 308

Acquéreur : Société du Grand Paris

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BCE111018
Du 23 OCT. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Chapitre 1 – Constructibilité, délimitation du terrain

1.1. Description du terrain et volumes cédés

Les emprises cédées sont constituées en volumes. Elles parcourent la ZAC du Quartier du Moulon.

1.2. Programmation

Aucun droits à construire ne sont affectés à l'emprise des volumes objet de la cession.

Chapitre 2 - Programme de construction

2.1. Présentation de la programmation générale

Le programme consiste en la réalisation du viaduc de la section aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express au sein de la ZAC du Quartier du Moulon.

Cet ouvrage s'inscrit dans le projet de la ligne 18, qui comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;
- des dix gares dont celles de Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers prévues dans le périmètre de l'OIN Paris-Saclay ;
- du centre d'exploitation de Palaiseau.

2.2. Répartition des surfaces constructibles

Sans objet

2.3. Délais

La réalisation du viaduc se fera en cohérence avec le calendrier général de la ligne 18, qui prévoit actuellement sa mise en service en 2026.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNÉRIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/019 du 23 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société du Grand Paris (destinée à la réalisation du viaduc, des rampes, d'une gare et d'un centre d'exploitation dans le cadre du projet de la ligne 18 du Grand Paris Express) de parcelles cadastrales sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, sur la commune de Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-338 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018, modifié le 21 juin 2021, mis à jour le 03 avril 2023 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 16 octobre 2023 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société du Grand Paris (SGP), dans le cadre du programme s'inscrivant dans le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express et qui consiste en la réalisation du viaduc, des rampes de la section aérienne, d'une gare et d'un centre d'exploitation, au sein de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.

Il comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;
- de la gare de Palaiseau
- du centre d'exploitation de Palaiseau.

La réalisation des projets se fera sur 12 parcelles de la commune de Palaiseau, à savoir : H574, H577, H582, H587, H592, H595, H600, H603, H609, H616, H624 et H672.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay et Gif-sur-Yvette, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT - Annexe n° 1

Programme de construction et précisions au CCCT

ZAC Quartier du Quartier de l'Ecole polytechnique

Infrastructures de la ligne 18 - Viaduc et rampes


Parcelles concernées par la vente :

Commune de Palaiseau

H 574, H 577, H 582, H 587, H 592, H 595, H 600, H 603, H 609, H 616, H 624 et H 672

Acquéreur : Société du Grand Paris

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/592/BENAT/019
Du 23 OCT. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

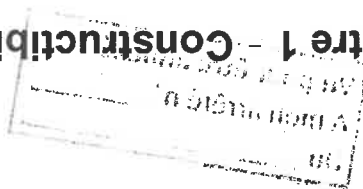
Aucun droits à construire ne sont affectés à l'emprise des volumes objet de la cession.

1.2. Programmation

Les emprises cédées sont constituées en volumes. Elles parcourent la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique.

1.1. Description du terrain et volumes cédés

Chapitre 1 – Constructibilité, délimitation du terrain



Faint, illegible text or markings at the bottom left of the page.

Chapitre 2 – Programme de construction

2.1. Présentation de la programmation générale

Le programme consiste en la réalisation du viaduc de la section aérienne de la ligne 18 du Grand Paris Express au sein de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique.

Cet ouvrage s'inscrit dans le projet de la ligne 18, qui comprend la création :

- d'une infrastructure linéaire (voie ferrée, en souterrain ou en aérien, dont une partie en viaduc) avec ses ouvrages annexes (accès des secours, ventilation du tunnel, etc.) ;
- des dix gares dont celles de Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers prévues dans le périmètre de l'OIN Paris-Saclay ;
- du centre d'exploitation de Palaiseau.

2.2. Répartition des surfaces constructibles

Sans objet

2.3. Délais

La réalisation du viaduc se fera en cohérence avec le calendrier général de la ligne 18, qui prévoit actuellement sa mise en service en 2026.

